

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 05 JUILLET 2016

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Réf doc : CS066295/2016/La

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la pose d'une niche en accotement rue de l'Escaille n°4 à 6221 Saint-Amand à partir du 28 juillet 2016

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande de la Sprl Ablec sise rue de Velaine, 142 à 5060 Tamines (Fax: 071/78.01.33 - Tel: 071/78.01.39 - GSM: 0497/49.14.45), pour le compte d'Ores ;

Considérant que ces travaux s'effectuent en agglomération et peuvent occuper une demi-chaussée avec des déblais ou des engins ;

Considérant que ces travaux s'effectuent dans un carrefour ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Du 28 juillet 2016 au 08 août 2016 à 6221 Fleurus, section de Saint-Amand,

- Rue de l'Escaille, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue R. Clabecq sur une distance de 50 mètres,
- Rue R. Clabecq, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue de l'Escaille sur une distance de 50 mètres,
- Rue des Fontaines, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue de l'Escaille sur une distance de 50 mètres,
- Rue de Ligny, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue R. Clabecq sur une distance de 50 mètres,

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

Pendant la même période, aux mêmes endroits, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5.

Au même moment, aux mêmes endroits, la circulation sera réduite en une seule bande, une priorité de passage sera instaurée.

Article 6.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7.

Pendant le même temps, aux mêmes endroits, la circulation sera réglée par des feux du système tricolore.

Article 8.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles du système tricolore et A33.

Article 9.

Pendant le même temps, aux mêmes endroits, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 10.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 11.

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 12.

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 13.

La présente ordonnance se trouvera sur le chantier et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 14.

La signalisation sera placée et enlevée par l'entrepreneur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 15.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de troisième catégorie gênant fortement la circulation.

Article 16.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

Article 17.

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, à l'entrepreneur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 05 juillet 2016

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Jean-Luc BORREMANS